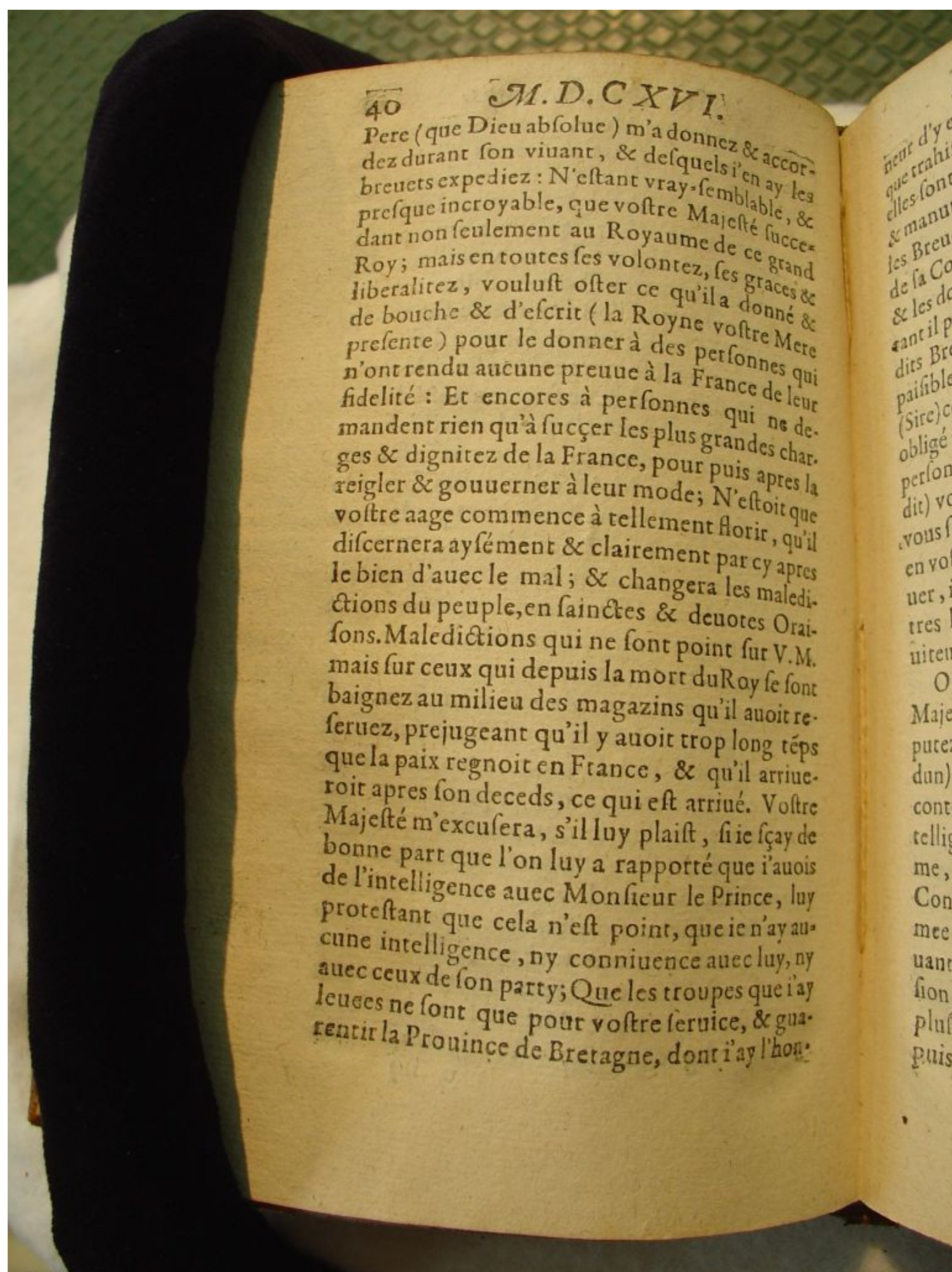


1616\_040.jpg



40 M. D. C. XVI.  
 Pere (que Dieu absolue) m'a donnez & accordez durant son viuant, & desquels i'en ay les breuets expediez : N'estant vray-semblable, & presque incroyable, que vostre Majesté succédant non seulement au Royaume de ce grand Roy; mais en toutes ses volontez, ses graces & liberalitez, voulust oster ce qu'il a donné & de bouche & d'escrit (la Royne vostre Mere presente) pour le donner à des personnes qui n'ont rendu aucune preuue à la France de leur fidelité : Et encores à personnes qui ne demandent rien qu'à sucçer les plus grandes charges & dignitez de la France, pour puis apres la reigler & gouverner à leur mode; N'estoit que vostre aage commence à tellement florir, qu'il discernera aysément & clairement par cy apres le bien d'auec le mal; & changera les maledictions du peuple, en saintes & deuotes Oraisons. Maledictions qui ne sont point sur V. M. mais sur ceux qui depuis la mort du Roy se sont baignez au milieu des magazins qu'il auoit reseruez, prejuguant qu'il y auoit trop long téps que la paix regnoit en France, & qu'il arriueroit apres son deceds, ce qui est arriué. Vostre Majesté m'excusera, s'il luy plaist, si ie sçay de bonne part que l'on luy a rapporté que i'auois de l'intelligence avec Monsieur le Prince, luy protestant que cela n'est point, que ie n'ay aucune intelligence, ny conuience avec luy, ny avec ceux de son party; Que les troupes que i'ay leuees ne sont que pour vostre service, & garantir la Prouince de Bretagne, dont i'ay l'hon-

1616\_041.jpg

*Histoire de nostre temps.*

41

neur d'y estre Gouverneur pour V. M. de quel-  
que trahison dont ie suis aduerty: Comme aussi  
elles sont pour la cōseruation de ma personne,  
& manutention de ce qui m'a esté accordé par  
les Breuets du feu Roy, dont vous estes heritier  
de la Couronne & de ses mœurs. Les promesses  
& les dons des Roys sont irreuocables: Et par-  
tant il plaira à V. M. confirmer d'abondant les-  
dits Breuets, & me faire jouyr plainement &  
paissiblement du contenu en iceux. Vous sçavez  
(Sire) ce que ie suis; & qu'estant tel, ie suis plus  
obligé à vous rendre seruice, que non pas des  
personnes, qui par leurs appas (comme i'ay  
dit) voudroient gouverner ce qui appartient à  
vous seul de gouverner. En me cōfiant du tout  
en vostre bonté, & priant Dieu de vous conser-  
uer, ie demeureray de Vostre Majesté, Sire, le  
tres humble, tres fidelle, & tres-obeyssant ser-  
uiteur, C. de Vendosme.

On a escrit que ceste lettre fit croire à leurs  
Majestez ( qui auoient enuoyé desjà leurs De-  
putez pour se treuuer à la Conference à Lou-  
dun) que nonobstant toutes les protestations y  
contenuës, Monsieur le Prince auoit vne in-  
telligence particuliere avec le Duc de Vendos-  
me, lequel deuoit faire le neutre pendant la  
Conference, & par ce moyen tiendrait vne ar-  
mee sur pied, afin d'obtenir par la force les Ad-  
uantages qu'ils desireroient: Qu'à ceste occa-  
sion la Majesté fit trois choses, 1. Il fit passer à  
plusieurs de ses troupes la riuere de Loire, &  
puis celle de Mayne ( qui passe à Angers ) sur

plusieurs  
troupes de  
l'armee du  
Roy passent  
la Loire & le  
Mayne.

1616\_042.jpg

42

M. D. C. XVI.

Canons &  
munitions de  
guerre en-  
uoyez de Pa-  
ris à Orléans

l'aduis qu'il reçeut que ledit sieur Duc de Vendosme estoit avec ses troupes descendu vers la Bretagne. 2. Le 15. Feurier il fit sortir de Paris huit canons, avec grand nombre de munitions, & les fit conduire à Orléans, pour s'en servir selon les occurrences: Et 3. la M. enuoya vn Heraut d'armes, vers ledit sieur Duc de Vendosme, qui le trouua au Chasteau de Chantocé en Anjou, vne lieuë prez de la Bretagne, & à cinq lieuës d'Ancenis, pour luy dire qu'il eust à licentier ses troupes sur peine d'estre déclaré Criminel de leze-Majesté: Voicy ce qui en fut imprimé.

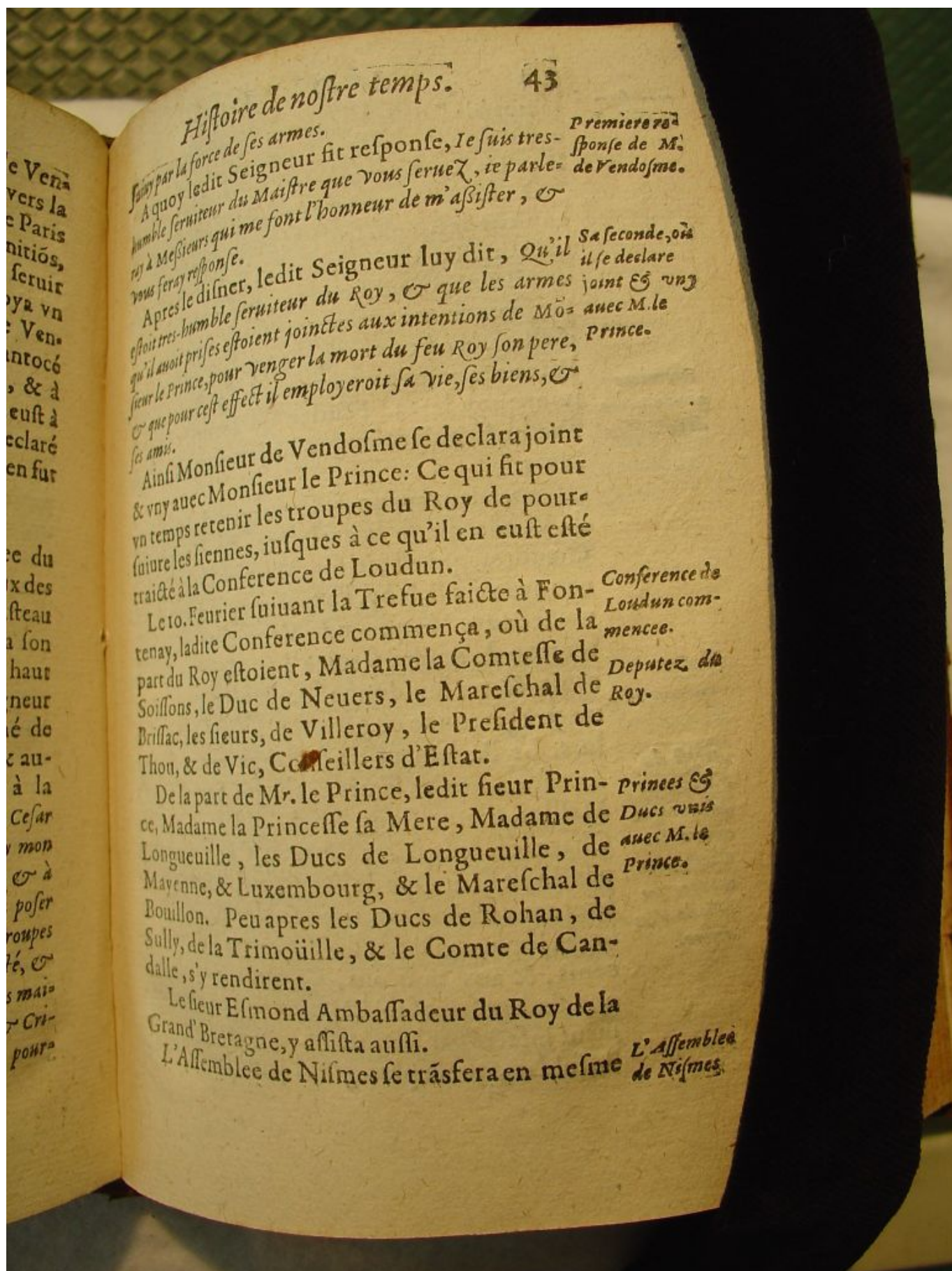
Du lundy 18. Feurier, 1616.

Ce que dit le  
Heraut d'ar-  
mes qui fut  
enuoyé par le  
Roy à M. de  
Vendosme.

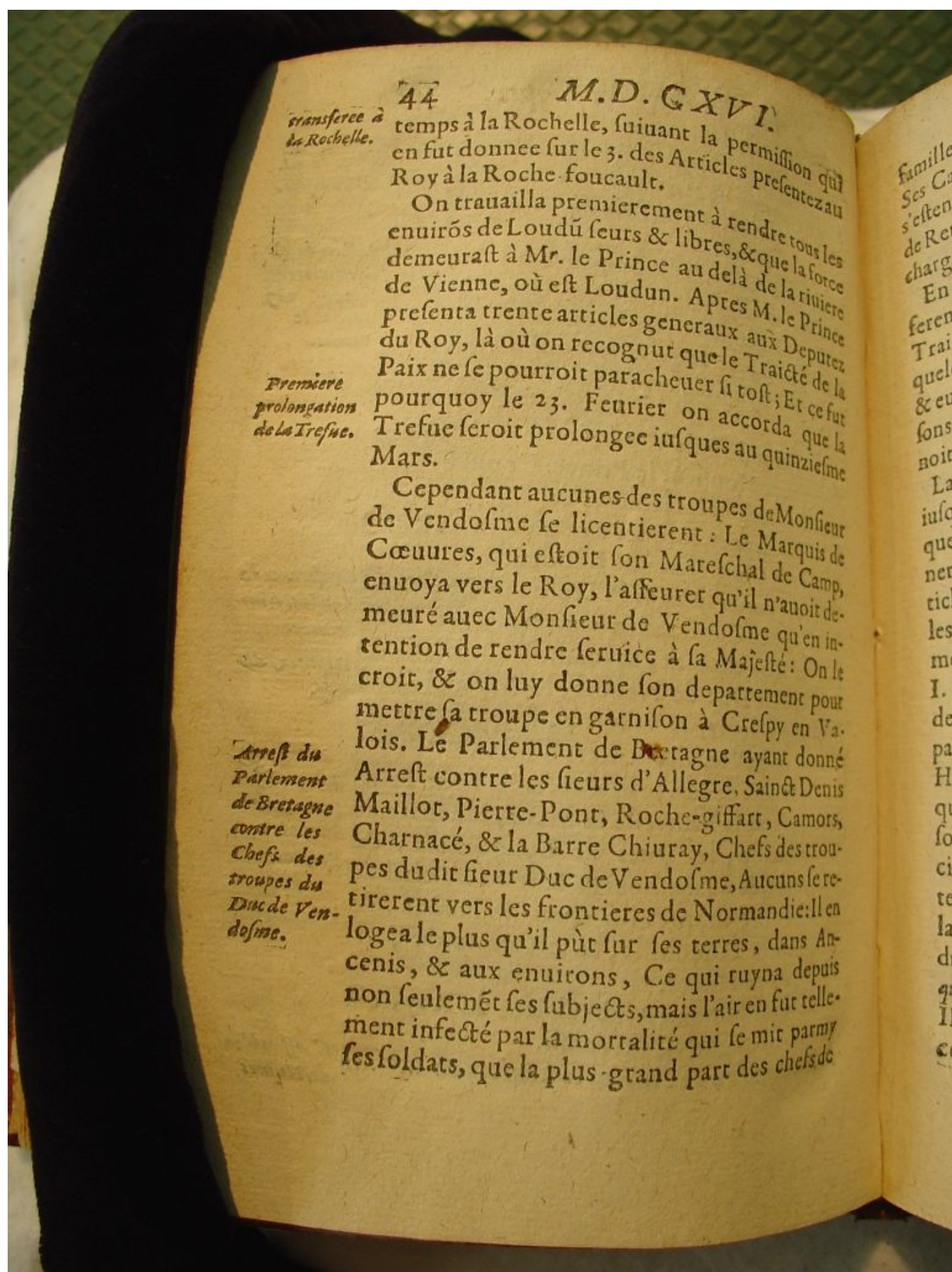
Le Heraut d'armes arriuant à l'entree du Bourg de Chantocé, fut conduit par deux des gardes de Monsieur de Vendosme au Chasteau dudit Chantocé, estant à la porte il quitta son espee & prit sa cotte d'armes; & le baston haut à la main entra dans la chambre dudit Seigneur de Vendosme, qu'il trouua accompagné de plusieurs Gentils-hommes, Capitaines, & autres, auquel Seigneur ayant le chapeau à la main, ledit Heraut couuert, dit: A vous Cesar de Vendosme, le vous commande de par le Roy mon souverain Seigneur vostre Maistre & le mien, & à tous vos adherents, que vous ayez incontinent à poser les armes que vous auez prises, & licentier les troupes que vous auez leuees, & venir trouuer sa Majesté, & à tous ceux qui vous assistent de se retirer en leurs maisons, & à faute de ce, le vous denonce Rebelle, & Criminel de leze-Majesté, & que serez comme tel pourra

Sainy par La  
A quoy  
humble ser-  
ray à M<sup>rs</sup>  
vous fera  
Après  
estoit tres-  
qu'il auoit  
sieur le P<sup>r</sup>  
& que p<sup>r</sup>  
ses amis.  
Ainsi  
& vny  
vn tem  
suiure  
traicté  
Le  
tenay,  
part d  
Soisso  
Brissac  
Thou  
De  
ce, M<sup>r</sup>  
Long  
Maye  
Bouill  
Sully,  
dalle,  
Le  
Granc  
L'A

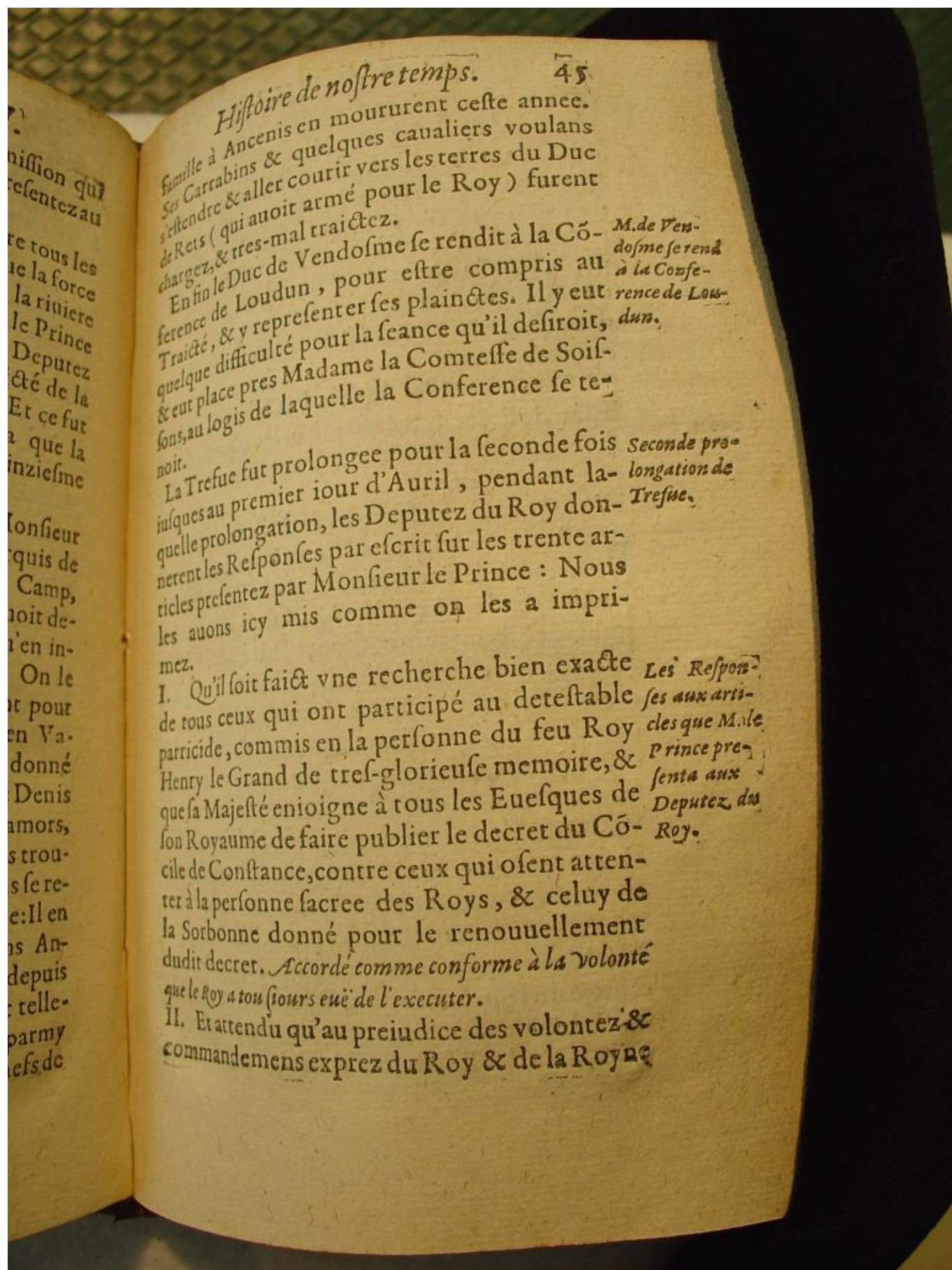
1616\_043.jpg



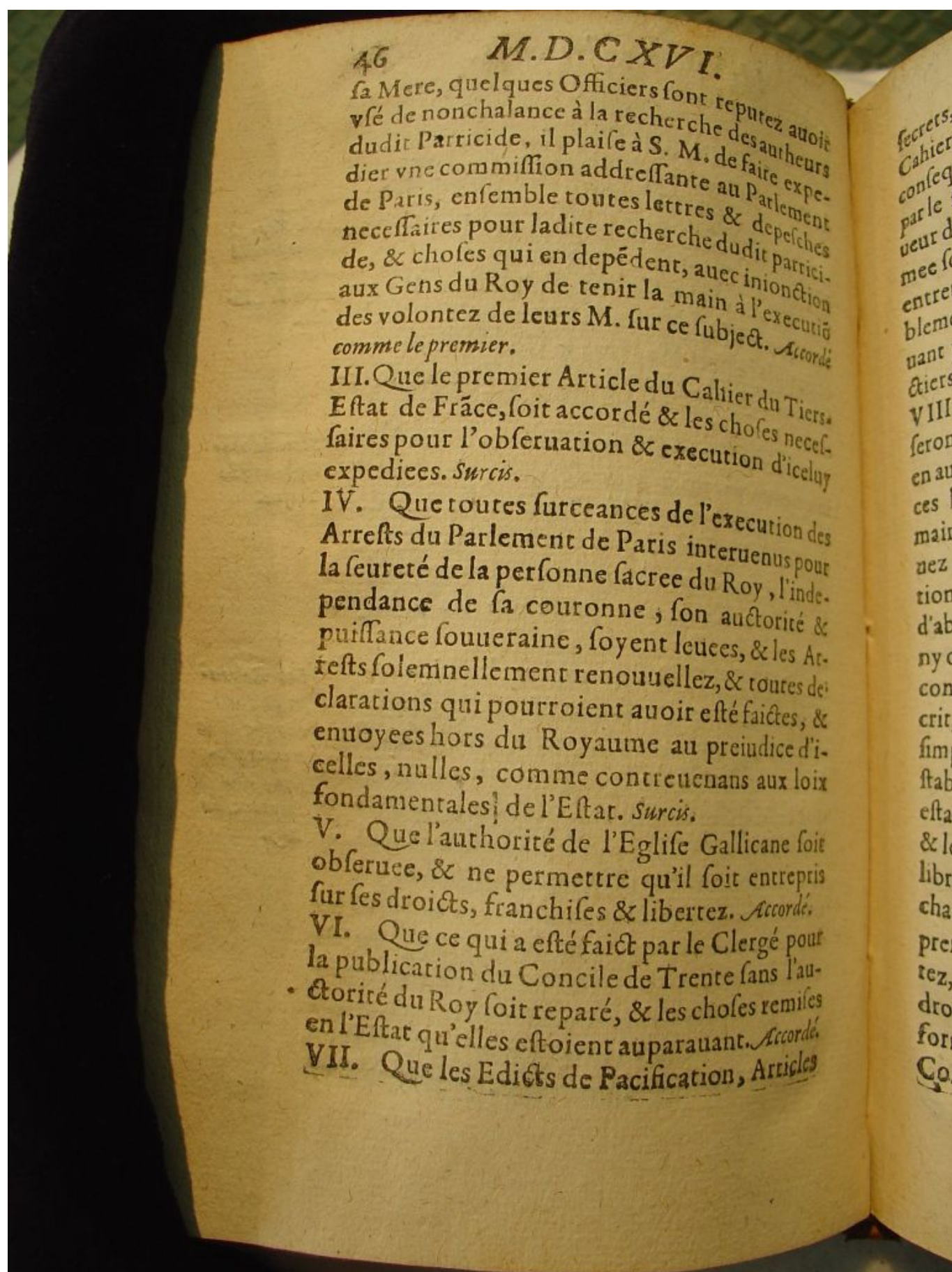
1616\_044.jpg



1616\_045.jpg



1616\_046.jpg



1616\_047.jpg

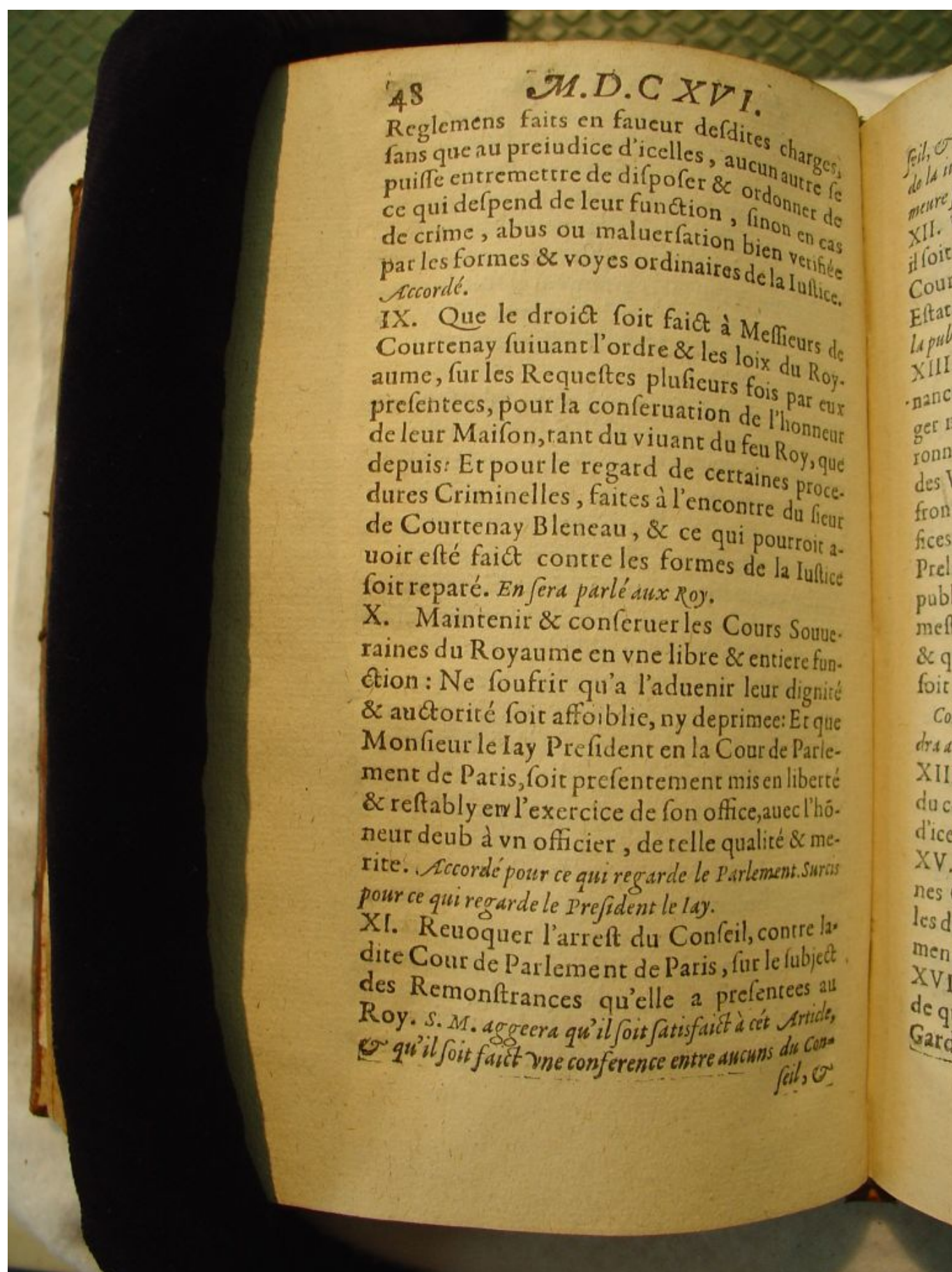
*Histoire de nostre temps.*

47

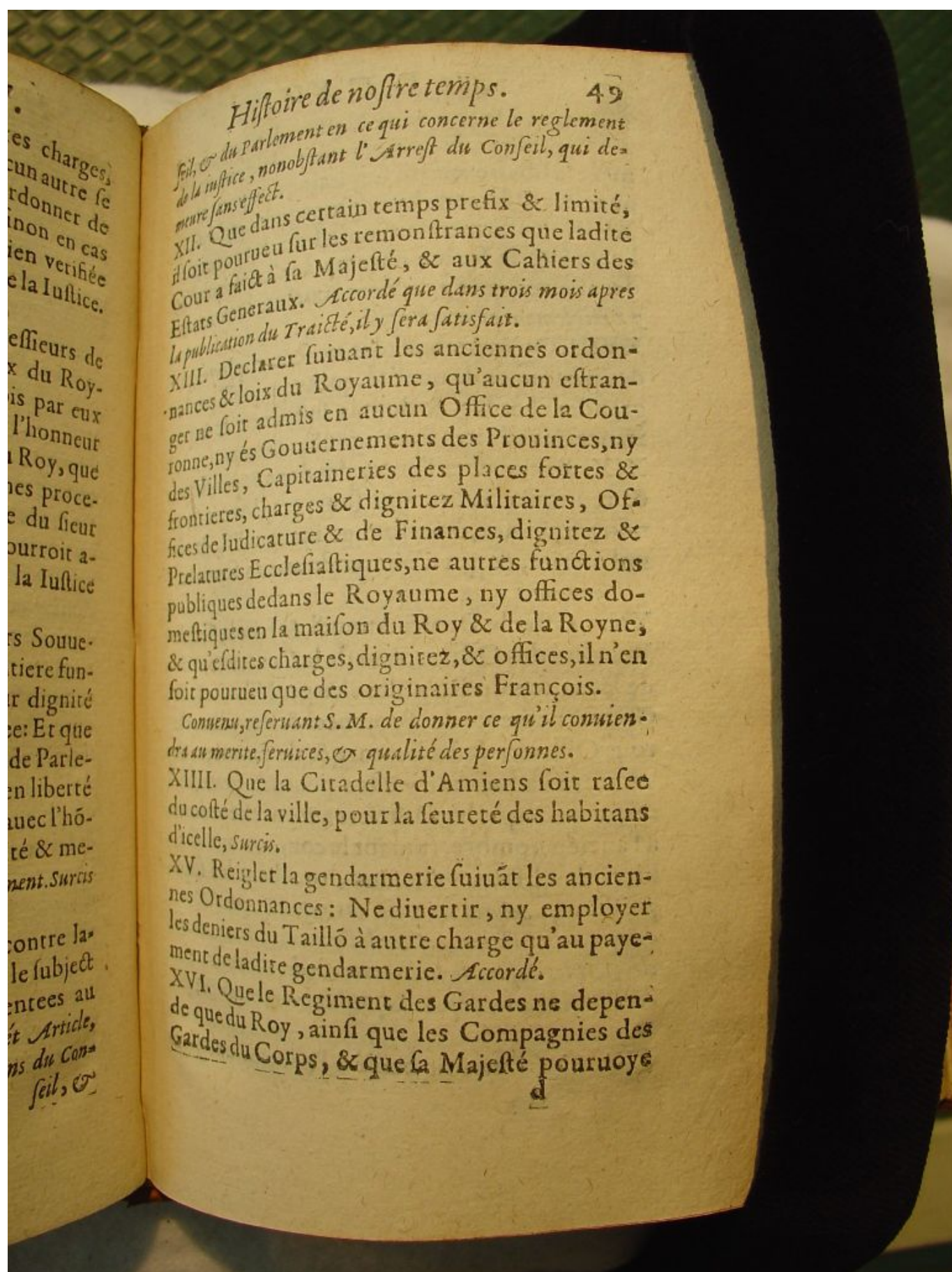
secrets, Breuets & declarations, responses des  
Cahiers, concessions & octrois faictz depuis en  
consequence, & interpretations d'iceux, tant  
par le feu Roy, que à present regnant, en fa-  
ueur de ceux de la Religion pretendue refor-  
mee soyent entierement observez, executez &  
entretenus, & que presentement il soit fauora-  
blement pourueu sur les Cahiers par eux cy-de-  
uant presentez à sa Majesté à Tours & à Poi-  
tiers. *Accordé.*

VIII. Que tous ceux qui ont esté, sont ou  
seront pourueus, commis, establis & constituez  
en aucunes Offices, Estats, charges, preeminen-  
ces honneurs & dignitez seront continuez  
maintenus & auctorisez: Ceux qui ont esté pri-  
uez spoliez & deposez sans aucune accusa-  
tion ny conuiction d'aucun crime d'incapacité,  
d'abus ou maluersation, sans aucune formalité  
ny obseruation des formes de la iustice, sans re-  
compense, de gré à gré, consentement par es-  
crit, resignation ou demission, Mais par vne  
simple volonté & puissance absoluë, Seront re-  
establis, remis & conseruez en leurs dites charges  
estats, honneurs, offices & dignitez, & les vns  
& les autres maintenus & auctorisez en l'entier  
libre & absolu exercice & fonction de leurs  
charges, Ensemble en la iouissance des autres  
prerogatiues, preeminences, franchises, liber-  
tez, Gaiges, pensions, Estats, appoinctemens,  
droicts, profits, & emolumens, le tout con-  
formement à leurs Lettres de Permission ou  
Commission desdites Declarations, Arrests,

1616\_048.jpg



1616\_049.jpg



**Image issue du site [mercurefrancois.ehess.fr](http://mercurefrancois.ehess.fr) - Cliché (c) Cécile Soudan**